



# Assemblée générale

Distr. générale  
27 janvier 2023  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante-troisième session**  
1<sup>er</sup>-12 mai 2023

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant Israël\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen précédent<sup>1</sup>. Il réunit 35 communications de parties prenantes à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents<sup>2</sup>.

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme**

2. L'International Communities Organisation a recommandé à Israël de ratifier les autres traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et les protocoles facultatifs<sup>3</sup>.

3. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires a exhorté Israël à signer et à ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et à œuvrer en faveur de l'élimination complète de toutes les armes nucléaires au regard de l'urgence planétaire<sup>4</sup>.

4. Human Rights Watch a recommandé à Israël de coopérer pleinement avec les organismes et les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et les autres enquêteurs internationaux, notamment en leur permettant de se rendre en Israël et sur le Territoire palestinien occupé pour mener des enquêtes et en tenant compte de leurs recommandations<sup>5</sup>.

##### **B. Cadre national des droits de l'homme**

###### **1. Cadre constitutionnel et législatif**

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à Israël d'adopter une loi sanctionnant la torture et les mauvais traitements immédiatement et sans exception<sup>6</sup>.

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



6. Amnesty International a recommandé à Israël d'entreprendre un examen des lois, règlements, politiques et pratiques discriminatoires, fondés sur des motifs raciaux, ethniques ou religieux, et de les abroger ou de les modifier afin de les rendre conformes au droit et aux normes internationaux des droits de l'homme<sup>7</sup>.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à Israël de modifier le cadre législatif visant à lutter contre la discrimination afin de garantir l'égalité de traitement et la non-discrimination en ce qui concerne l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression du genre et les caractéristiques sexuelles<sup>8</sup>.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à Israël d'apporter des modifications au droit pénal afin d'ériger en infraction les discours haineux et les crimes de haine fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression du genre et les caractéristiques sexuelles<sup>9</sup>.

9. Adalah a déclaré que la Loi fondamentale érigeant Israël en État-nation du peuple juif ne contenait aucun engagement à l'égard des principes démocratiques, aucune garantie du droit à l'égalité, ni aucune interdiction de la discrimination fondée sur la race, la nationalité, l'ethnicité ou toute autre catégorie à l'endroit de l'ensemble des personnes vivant sous la juridiction israélienne<sup>10</sup>.

## 2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à Israël de redoubler d'efforts pour mettre en place une institution nationale pour la promotion des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris<sup>11</sup>.

## C. Promotion et protection des droits de l'homme

### 1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

#### *Égalité et non-discrimination*

11. Broken Chalk a déclaré que des inégalités socioéconomiques existaient entre groupes ethniques en Israël<sup>12</sup>.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont déclaré que les discours haineux et la violence à l'égard des personnes LGBTI étaient en hausse et que l'augmentation du sentiment de haine à l'égard des personnes transgenres était alarmante<sup>13</sup>.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont indiqué qu'Israël a fréquemment et systématiquement omis de recueillir des données précises et détaillées sur les citoyens bédouins, les rendant de ce fait invisibles dans plusieurs enquêtes, rapports statistiques et autres sources de données pertinentes<sup>14</sup>.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont déclaré que le manque de transports publics pour les habitants des villages bédouins (reconnus et non reconnus) avait pour conséquence qu'il était extrêmement difficile pour ces derniers, en particulier les femmes et les filles bédouines, de se rendre sur leur lieu de travail, à l'école, dans les centres médicaux et dans les agences des services publics<sup>15</sup>.

15. Just Atonement Inc. a félicité Israël pour nombre de ses politiques et lois visant à lutter contre la discrimination à l'égard de ses citoyens. L'organisation a recommandé à Israël de créer des organismes pour veiller à l'application des politiques antidiscriminatoires et de les doter des moyens nécessaires à cet effet<sup>16</sup>.

16. L'International Communities Organisation a salué l'adoption par Israël des recommandations formulées par l'équipe interministérielle sur l'élimination de toutes les formes de racisme dans la société israélienne. L'organisation a exhorté Israël à poursuivre la mise en place d'une base de données pour documenter les plaintes pour racisme<sup>17</sup>.

17. L'International Communities Organisation a exhorté Israël à prendre de nouvelles mesures pour promouvoir la réconciliation entre les Juifs israéliens et les Arabes palestiniens en œuvrant en faveur du dialogue entre les acteurs de la société civile<sup>18</sup>.

18. Le Centre européen pour le droit et la justice a déclaré qu'Israël avait pris des mesures louables pour faire progresser l'égalité, notamment en mettant en place trois plans économiques, ce qui témoignait de l'important investissement réalisé en faveur de l'égalité entre les communautés arabe et juive<sup>19</sup>.

19. L'Institute for NGO Research a déclaré qu'Israël pourrait mieux faire en matière de recueil de données, notamment sur les questions relatives à la discrimination et, le cas échéant, établir des procédures formelles à cet effet. Ces données devraient être rendues publiques<sup>20</sup>.

*Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne  
et droit de ne pas être soumis à la torture*

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont déclaré que des éléments de preuve indiquaient que des agents de l'Agence de sécurité israélienne et d'autres agents de l'État avaient pour pratiques systématiques de soumettre les Palestiniens soupçonnés d'être impliqués dans des crimes et délits contre la nation à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, de les expulser illégalement des territoires palestiniens pour les conduire en Israël afin d'y subir de tels traitements et de les priver du droit fondamental à un procès équitable. Ils ont déclaré qu'Israël n'avait ni la volonté ni la capacité de s'attaquer à ces violations et qu'il protégeait au contraire les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements<sup>21</sup>.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé à Israël de respecter le principe de l'interdiction absolue de la torture, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de renoncer à toute doctrine reposant sur le postulat d'une nécessité de la torture et de tenir les auteurs d'actes de torture personnellement responsables et passibles de poursuites pénales et de sanctions appropriées<sup>22</sup>.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé que les interrogatoires soient enregistrés par des moyens audiovisuels et que les plaignants aient pleinement accès aux enregistrements vidéo<sup>23</sup>.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé à Israël de considérer les témoignages et les déclarations obtenus par la torture comme irrecevables en tant que preuves dans les procédures judiciaires<sup>24</sup>.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à Israël de veiller à ce que les auteurs d'actes de torture aient à rendre des comptes. Ils ont déclaré que toute enquête sur des allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants devait être rapide et ne pas durer plus de dix mois, du début de la procédure à la fin de l'éventuelle enquête pénale<sup>25</sup>.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont déclaré qu'Israël transférait systématiquement les prisonniers et les détenus palestiniens de la Cisjordanie occupée vers des prisons et des centres de détention situés à l'intérieur de la Ligne verte<sup>26</sup>.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont déclaré que les commandants militaires israéliens délivraient régulièrement des mandats d'internement administratif visant des Palestiniens, pour des « raisons de sécurité » et sur la seule base de « preuves secrètes ». Une fois le mandat délivré, les personnes arrêtées étaient détenues pour une période pouvant aller jusqu'à six mois, renouvelable indéfiniment, sans jamais être inculpées ou jugées ni informées des preuves retenues contre elles<sup>27</sup>.

27. L'Institut d'étude des droits de l'homme du Caire a déclaré qu'Israël utilisait l'internement administratif de manière généralisée et systématique afin d'intimider, de réduire au silence et de priver de liberté les défenseurs palestiniens des droits de l'homme<sup>28</sup>.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont déclaré que la période de détention initiale précédant une procédure judiciaire et les périodes de détention ultérieures, en détention provisoire et en internement administratif, étaient excessivement longues, en violation du droits des personnes détenues d'être jugées rapidement<sup>29</sup>.

29. Front Line Defenders a recommandé à Israël de mettre fin à la pratique de l'internement administratif des défenseurs des droits de l'homme et de veiller à ce que les personnes détenues soient immédiatement et inconditionnellement libérées et qu'elles puissent, entre-temps, avoir pleinement et rapidement accès à leur famille et à leurs avocats et recevoir tous les soins médicaux nécessaires, conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus<sup>30</sup>.

30. Defense for Children International – Palestine a recommandé à Israël de mettre immédiatement fin au recours à l'isolement et à l'internement administratif des enfants palestiniens et d'inscrire cette interdiction dans la loi<sup>31</sup>.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont déclaré que les établissements pénitentiaires gérés par l'administration pénitentiaire israélienne ne respectaient pas les exigences minimales en matière de conditions de vie<sup>32</sup>.

32. L'Organization for Defending Victims of Violence (ODVV) a recommandé à Israël de mettre fin à la torture des prisonniers, aux conditions inhumaines de l'isolement, à la surpopulation carcérale, au manque d'installations sanitaires et de soins de santé primaires, et à l'absence de services médicaux dans les prisons<sup>33</sup>.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé à Israël de restituer les corps des prisonniers palestiniens décédés en prison qui n'avaient pas encore été rendus à leurs proches afin qu'ils puissent être enterrés dignement<sup>34</sup>.

#### *Droit international humanitaire*

34. Amnesty International a recommandé à Israël de respecter pleinement le droit international humanitaire, notamment le principe de distinction, l'interdiction des attaques sans discrimination et disproportionnées, et l'obligation de prendre des précautions dans l'attaque<sup>35</sup>.

#### *Droits de l'homme et lutte antiterroriste*

35. L'Institut d'étude des droits de l'homme du Caire a déclaré que la loi n° 5776-2016 sur la lutte contre le terrorisme prévoyait la généralisation du motif des preuves secrètes, abaissait les exigences en matière de preuve, limitait l'accès des détenus à la justice, érigeait en infraction pénale toute manifestation publique de soutien ou de sympathie à l'égard d'un groupe terroriste et augmentait les peines maximales pour les personnes condamnées pour des infractions à la sûreté<sup>36</sup>.

36. Amnesty International a recommandé à Israël d'abroger ou de révoquer la loi de 2016 sur la lutte contre le terrorisme et les règlements (d'urgence) de 1945 en matière de défense ou de les suspendre jusqu'à ce qu'ils soient mis en conformité avec le droit international des droits de l'homme, en particulier avec les dispositions relatives à la lutte contre la discrimination<sup>37</sup>.

37. L'Institut d'étude des droits de l'homme du Caire a recommandé à Israël d'abroger la loi antiterroriste de 2016 et d'invalidier immédiatement la qualification d'organisation terroriste retenue à l'égard de six organisations palestiniennes<sup>38</sup>.

#### *Administration de la justice, impunité et primauté du droit*

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à Israël de modifier la loi sur les preuves de manière à ce que toute preuve obtenue par des moyens coercitifs et illégaux soit irrecevable devant un tribunal de justice, qu'il s'agisse d'aveux ou d'accusations d'autres parties, sans exception<sup>39</sup>.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont déclaré que les tribunaux militaires israéliens ne respectaient pas les garanties d'un procès équitable telles qu'exigées par les normes internationales et appliquées par les tribunaux civils israéliens<sup>40</sup>.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont déclaré qu'après l'arrestation de Palestiniens et leur transfert pour interrogatoire, les avocats se voyaient souvent refuser l'accès à leurs clients ce qui, d'une part, entravait l'exercice effectif de leurs fonctions et, d'autre part, dissimulait des pratiques illégales auxquelles il était fait recours lors des interrogatoires, notamment des actes de torture et des mauvais traitements. Les règles de l'armée israélienne interdisaient aux détenus palestiniens de rencontrer leurs avocats pendant une période de soixante jours<sup>41</sup>.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé à Israël de veiller à ce que les détenus bénéficient de toutes les garanties juridiques et procédurales d'un procès équitable, y compris le droit d'être informé des raisons de leur arrestation et de leur détention, et l'accès à un conseiller juridique<sup>42</sup>.

42. Le Ceasefire Centre for Civilian Rights a recommandé à Israël d'accorder des permis d'entrée et d'assouplir les restrictions à la liberté de mouvement afin de permettre aux Palestiniens d'accéder librement aux tribunaux, aux dispositifs administratifs d'indemnisation et à leurs représentants légaux<sup>43</sup>.

### *Libertés fondamentales*

43. Front Line Defenders a déclaré que des représailles et des actions contre les défenseurs et les organisations des droits de l'homme palestiniens étaient menées depuis des années par les autorités israéliennes à l'égard de ceux qui travaillaient à la promotion et à la protection des droits de l'homme et qui recueillaient les preuves des violations du droit international. L'organisation a déclaré que ces pratiques s'étaient intensifiées au cours des dernières années. Les stratégies mises en œuvre par les autorités israéliennes et les organisations non gouvernementales gérées par le Gouvernement comprenaient : la délégitimation des organisations de la société civile critiques à leur égard par des campagnes de diffamation, notamment en les présentant comme des terroristes ou des antisémites ; la sollicitation pressante et la mise à contribution des plateformes de médias sociaux et des institutions pour supprimer ou limiter les espaces pouvant relayer leur discours et leurs opinions ; l'élimination de leurs sources de financement ; le piratage de leurs téléphones et la surveillance, les arrestations arbitraires et les interdictions de voyager<sup>44</sup>.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé à Israël de cesser de toute urgence ses politiques et pratiques systématiques et permanentes visant à réduire au silence la société civile palestinienne et les défenseurs des droits de l'homme<sup>45</sup>.

45. L'Institute for NGO Research s'est déclarée inquiète de l'implication du Gouvernement dans la religion dans quasiment tous les domaines de la vie publique, notamment le mariage, l'éducation et le secteur de la restauration. L'organisation a déclaré que les pouvoirs publics ne reconnaissaient que les mariages orthodoxes autorisés par le Grand-rabbinat. Les personnes souhaitant un mariage non orthodoxe devaient se marier en dehors du pays<sup>46</sup>.

46. ADF International a déclaré qu'au cours de la période considérée, les chrétiens se seraient heurtés à une hostilité accrue de la population, orchestrée par des groupes extrémistes, comme en témoignait une série d'actes de vandalisme contre les lieux de culte et autres sites religieux<sup>47</sup>.

47. ADF International a recommandé à Israël de garantir le plein respect du droit à la liberté de religion ou de conviction, en droit et en pratique, sans discrimination, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme<sup>48</sup>.

48. ADF International a recommandé à Israël d'assurer la protection effective des personnes appartenant aux minorités religieuses contre toutes les formes de violence et de harcèlement, notamment en enquêtant sur les actes de violence ou de vandalisme dirigés contre elles et en poursuivant les auteurs<sup>49</sup>.

49. Conscience and Peace Tax international a déclaré que l'objection de conscience au service militaire avait jusqu'à présent reçu trop peu d'attention lors de l'Examen périodique universel d'Israël<sup>50</sup>.

50. Le Mouvement international de la réconciliation a recommandé à Israël de reconnaître, en droit et en pratique, le droit à l'objection de conscience, y compris l'objection sélective, conformément au droit international et aux normes relatives aux droits de l'homme, de cesser immédiatement la pratique consistant à incarcérer les objecteurs de conscience, y compris de manière répétée, et d'accorder une réparation complète aux objecteurs de conscience qui ont vu leurs droits fondamentaux être ainsi violés<sup>51</sup>.

51. Scholars at Risk a constaté des attaques contre l'enseignement supérieur et des violations de la liberté académique, notamment des violences lors de manifestations d'étudiants, des descentes et autres irruptions sur des campus par les troupes israéliennes, des attaques militaires contre les universités, des arrestations et des poursuites injustifiées d'étudiants, ainsi que des restrictions sur les voyages d'universitaires. L'organisation a recommandé à Israël de prendre des mesures concrètes pour garantir la liberté académique des étudiants et des universitaires en Israël et sur le Territoire palestinien occupé<sup>52</sup>.

*Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille*

52. Kayan – Organisation féministe (Kayan) a déclaré que deux systèmes juridiques parallèles régissaient le droit de la famille. Les questions juridiques relatives au mariage et au divorce relevaient de la compétence exclusive des tribunaux religieux, tandis que les autres questions juridiques relatives à la personne, telles que la répartition des biens, les pensions alimentaires et la garde des enfants, relevaient de la compétence parallèle des tribunaux religieux et civils des affaires familiales<sup>53</sup>.

53. Kayan a recommandé à Israël de prendre des mesures pour rendre ses lois religieuses régissant le mariage et le divorce conformes aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>54</sup>.

54. Kayan a recommandé à Israël de modifier sa législation afin d'autoriser les mariages civils sans discriminer les couples selon leur religion ou leurs convictions<sup>55</sup>.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré que les dispositions législatives sur la citoyenneté et l'entrée en Israël, d'abord adoptées en 2003 sous la forme d'un arrêté temporaire, interdisait l'octroi du statut de résident ou de citoyen aux conjoints palestiniens vivant sur le Territoire palestinien occupé qui étaient mariés à des Palestiniens ayant la citoyenneté israélienne ou le statut de résident en Israël, les privant ainsi de leurs droits au regroupement familial, à la vie de famille, à l'égalité dans le mariage et au libre choix du conjoint<sup>56</sup>.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont déclaré qu'Israël avait mis en place une nouvelle pratique consistant à sanctionner un individu en révoquant son droit de résidence sur le fondement d'« activités contre l'État d'Israël »<sup>57</sup>.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé à Israël d'abroger toutes les dispositions législatives qui restreignaient le regroupement familial et privaient les femmes palestiniennes de leurs droits fondamentaux, y compris leurs droits de garde<sup>58</sup>.

*Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables*

58. Israel Women's Network (IWN) a déclaré que les femmes arabes et juives ultra-orthodoxes gagnaient les salaires les plus bas et que la plupart occupaient des postes à temps partiel<sup>59</sup>.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont déclaré que le taux de participation des femmes bédouines à la vie active était bien inférieur à celui des hommes bédouins ou des autres femmes palestiniennes en Israël<sup>60</sup>.

60. Maat for Peace, Development and Human Rights a déclaré que les Falashas juifs d'origine africaine occupaient des emplois mal payés, notamment dans le secteur du nettoyage et le secteur alimentaire. Le revenu total des personnes d'ascendance africaine en Israël était inférieur d'environ 35 % à celui des familles israéliennes appartenant à d'autres groupes<sup>61</sup>.

*Droit à la sécurité sociale*

61. IWN a déclaré qu'il fallait rendre obligatoires les cotisations à la sécurité sociale et à l'assurance maladie et que les prestations correspondantes devaient être accordées à tous les adultes, indépendamment de leur sexe ou de leur situation matrimoniale<sup>62</sup>.

62. IWN a déclaré qu'en 2022, une modification à la loi n° 5764-2004 sur l'âge de la retraite avait imposé un relèvement progressif de l'âge de la retraite des femmes, de 62 à 65 ans, sur une période de dix ans. Parmi les femmes les plus touchées par le relèvement de l'âge de la retraite figuraient celles occupant des emplois faiblement rémunérés qui devraient travailler à un âge plus avancé avant de pouvoir prétendre à une pension de retraite<sup>63</sup>.

*Droit à un niveau de vie suffisant*

63. IWN a déclaré que les Juifs et les Arabes ultra-orthodoxes percevaient de faibles revenus et disposaient d'un accès limité à l'emploi<sup>64</sup>.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont indiqué que selon les données officielles de l'État, 73 % des Bédouins vivant au Néguev étaient pauvres et 80 % des enfants bédouins vivaient sous le seuil de pauvreté. Les statistiques n'incluaient pas les Bédouins vivant dans des villages non reconnus, soit l'une des populations les plus pauvres et les plus marginalisées d'Israël<sup>65</sup>.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont déclaré que plus de 300 000 citoyens bédouins d'Israël vivaient dans le Néguev, à savoir dans sept villes aménagées par les pouvoirs publics, 11 « villages reconnus » et environ 35 « villages non reconnus », ces derniers étant privés d'infrastructures et de services de base conformément à la politique de l'État. Ils ont déclaré que d'après les opérations de reconnaissance, les conditions de vie et l'accès aux services et infrastructures essentiels demeuraient également très médiocres et que, si les villes aménagées par les pouvoirs publics étaient bien reliées aux infrastructures publiques, elles étaient gravement sous-financées et surpeuplées<sup>66</sup>.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont déclaré que des dizaines de milliers de Bédouins vivaient dans des maisons ayant fait l'objet d'une ordonnance de démolition, généralement en raison de l'impossibilité d'obtenir un permis de construire du fait de l'absence de services d'aménagement du territoire dans leurs villes et villages<sup>67</sup>.

67. Amnesty International a recommandé à Israël d'accorder immédiatement une reconnaissance et un statut juridiques aux 35 villages « non reconnus » du Néguev, en garantissant la sécurité des droits fonciers aux habitants, et de mettre un terme à toutes les actions entreprises pour déplacer de force les habitants des villages non reconnus<sup>68</sup>.

*Droit à la santé*

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont déclaré qu'il y avait un manque de services de santé dans les communautés bédouines, en particulier dédiés aux femmes et aux enfants. Ni les services médicaux d'urgence ni les transports publics n'étaient reliés ou ne permettaient d'accéder aux villages non reconnus. Les familles bédouines devaient souvent parcourir de longues distances pour obtenir des soins spécialisés. Ces obstacles structurels, entre autres facteurs, ont largement contribué au taux de mortalité infantile très élevé auquel les Bédouins du Néguev continuaient d'être confrontés<sup>69</sup>.

*Droit à l'éducation*

69. Broken Chalk a déclaré qu'Israël devait s'engager à offrir un enseignement obligatoire et gratuit et garantir l'égalité des chances pour tous les enfants<sup>70</sup>.

70. Broken Chalk a déclaré que, malgré tous les investissements et les initiatives ayant démontré leur efficacité, le secteur éducatif israélien avait à faire face à de graves problèmes. Les problèmes du système étaient souvent liés aux inégalités du système éducatif à quatre courants, aux inégalités socioéconomiques et à la discrimination fondée sur l'origine ethnique<sup>71</sup>.

71. Broken Chalk a déclaré qu'Israël allouait aux écoles du système arabe un budget inférieur d'environ 30 % ramené à la population. Cette différence de budget accordé aux écoles avait entraîné une inégalité des chances et posé des problèmes de qualité puisque les écoles du système arabe disposaient, elles, souvent, de moins de salles de classe, de bibliothèques, de laboratoires et d'enseignants qualifiés. Cette situation avait par ailleurs conduit à la création de classes plus nombreuses, ce qui gênait l'apprentissage des élèves<sup>72</sup>.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont déclaré que des décennies de manque d'investissement de l'État dans l'éducation des Bédouins arabes avaient eu de lourdes conséquences<sup>73</sup>.

73. Maat for Peace, Development and Human Rights a déclaré que le système éducatif dans les villages bédouins du Néguev ne favorisait pas l'intégration des individus dans la population active. En outre, le taux d'abandon dans la région du Néguev était le plus élevé d'Israël<sup>74</sup>.

74. Broken Chalk a déclaré que les Arabes étaient sous-représentés dans les organes de décision de l'éducation nationale, ainsi qu'aux postes de planification et d'inspection. Cela ne permettait pas de faire valoir les intérêts de la population arabe tant au niveau national qu'au niveau local<sup>75</sup>.

75. Broken Chalk a déclaré que les garçons *haredim*, à partir de 14 ans, étaient souvent transférés dans des écoles talmudiques qui n'étaient pas supervisées par le Ministère israélien de l'éducation. Ces écoles suivaient un programme différent, axé sur les études religieuses et accordant peu de place aux matières scolaires habituels. Les élèves *haredim* obtenaient généralement de moins bons résultats aux examens internationaux que les autres élèves israéliens juifs. Ils n'obtenaient pas non plus le *Bagrouit*, ce qui les empêchait d'accéder à l'enseignement supérieur<sup>76</sup>.

#### *Droits culturels*

76. ADF International a déclaré que des cas de discrimination et d'ingérence injustifiée de l'État avaient été signalés au sujet de la propriété de biens religieux et de sites patrimoniaux. L'organisation a indiqué que le Ministère des affaires et du patrimoine de Jérusalem avait déclaré en août 2021 que ses missions ne comprenaient la conservation que des sites culturels et patrimoniaux juifs, pas des sites non juifs<sup>77</sup>.

#### *Développement*

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont déclaré que les prétendus « plans de développement » de l'État avaient tous été délibérément planifiés pour se dérouler sur ou à proximité des terres des villages bédouins. Les plans avaient de fait entraîné le déplacement des Bédouins. Les populations touchées, dans les villages reconnus et non reconnus, ne figuraient pas dans la liste des bénéficiaires de ces plans<sup>78</sup>.

## **2. Droits de certains groupes ou personnes**

### *Femmes*

78. Kayan a déclaré que le fléau du féminicide s'était récemment aggravé parmi les Palestiniens vivant en Israël. L'organisation a constaté que la police israélienne faisait systématiquement preuve de négligence lorsqu'il s'agissait de traiter les cas de violence à l'égard des femmes palestiniennes<sup>79</sup>.

79. Kayan a recommandé à Israël d'élaborer un plan national doté des financements nécessaires pour augmenter le nombre de centres d'hébergement d'urgence et de services de soutien pour les femmes victimes de violences<sup>80</sup>.

80. Just Atonement Inc. a déclaré que l'inégalité de genre persistait en Israël<sup>81</sup>.

81. Women's Spirit a recommandé à Israël de prendre des mesures en faveur d'un cadre législatif qui reconnaissait et prévenait les abus économiques et aidait les victimes<sup>82</sup>.

82. IWN a déclaré que les femmes se heurtaient à de multiples plafonds de verre sur le marché du travail<sup>83</sup>.

83. IWN a déclaré qu'en dépit de la loi n° 5756-1996 sur l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, les écarts de rémunération restaient importants en Israël<sup>84</sup>.

84. IWN a déclaré que les femmes vivant en Israël sans statut officiel, souvent pénalisées par les différences linguistiques et culturelles et vivant dans la pauvreté et la crainte de l'expulsion, n'avaient qu'un accès limité aux services d'avortement. Même lorsque leur avortement était approuvé, elles n'avaient pas droit à la prise en charge de leurs frais médicaux en vertu de la loi sur la sécurité sociale<sup>85</sup>.

#### *Enfants*

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont déclaré que le droit de résidence permanente n'était pas automatiquement transmis aux enfants, ce qui entraînait des difficultés dans l'enregistrement de ces derniers auprès du Jerusalem Center for Socio-Economic Rights. Cela rendait très difficile l'accès à l'éducation de base, à la santé et aux autres services sociaux<sup>86</sup>.

#### *Personnes handicapées*

86. IMAGINE a recommandé à Israël de prendre des mesures en faveur de l'élaboration de lois sur l'accessibilité des contenus ainsi que sur l'accessibilité physique, afin de rendre les services et les activités accessibles aux personnes handicapées<sup>87</sup>.

87. IMAGINE a recommandé à Israël de garantir les droits des personnes handicapées en matière d'activités parascolaires et de loisirs, dans le but de renforcer l'égalité, de combattre les préjugés et d'éliminer les obstacles à l'accessibilité<sup>88</sup>.

#### *Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes*

88. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont déclaré que les militants et les organisations de la société civile œuvrant en faveur des droits des personnes transgenres subissaient de plus en plus d'attaques de la part de groupes anti-genre. Cela comprenait la désinformation, le harcèlement ciblé, le harcèlement en ligne et des campagnes de diffamation<sup>89</sup>.

89. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à Israël de redoubler d'efforts pour éliminer la discrimination implicite et explicite à l'égard des personnes transgenres et des personnes de genre variant dans le domaine de la santé, en formant les prestataires de soins de santé aux besoins des personnes transgenres et en intégrant la santé des personnes transgenres dans le programme des écoles de médecine<sup>90</sup>.

90. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à Israël de prendre les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour interdire les pratiques de conversion<sup>91</sup>.

91. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à Israël de prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier les lois et politiques afin de garantir le droit à la reconnaissance juridique de l'identité de genre au moyen d'une procédure administrative simple et accessible, sur la base de l'autoidentification<sup>92</sup>.

92. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont déclaré que les enfants et les jeunes LGBTI connaissaient des taux élevés de discrimination, d'exclusion, de harcèlement et de violence dans les milieux scolaires, les enfants transgenres et les enfants de genre variant étant les plus sévèrement touchés<sup>93</sup>.

93. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à Israël de mettre en place un programme de formation à la problématique LGBTI pour le personnel scolaire et les étudiants dans tout le pays<sup>94</sup>.

#### *Apatrides*

94. Adalah a déclaré que le 22 juillet 2022, la Cour suprême israélienne avait confirmé une modification apportée à la loi sur la citoyenneté en 2008 qui donnait au Ministre de l'intérieur, sur validation du tribunal, le pouvoir de déchoir des citoyens israéliens de leur citoyenneté en cas de condamnation pour des infractions constituant une « violation de la loyauté » envers l'État, même lorsque cela faisait d'eux des apatrides<sup>95</sup>.

### 3. Régions ou territoires particuliers

95. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont déclaré qu'Israël avait systématiquement omis de mener des enquêtes criminelles sérieuses concernant les violations et les crimes commis contre le peuple palestinien. Israël a maintenu un système d'enquête pénale qui ne respectait pas les normes internationales en la matière qui exigeaient que des enquêtes approfondies, efficaces, indépendantes et impartiales soient menées sur les auteurs présumés, notamment lorsque ces derniers occupaient des postes de commandement, et que des poursuites proportionnelles à la gravité des actes commis soient engagées<sup>96</sup>.

96. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont signalé le recours inutile, disproportionné et excessif de la force létale par Israël et se sont déclarés très préoccupés par l'augmentation des exécutions extrajudiciaires<sup>97</sup>.

97. Amnesty International a déclaré que les forces israéliennes avaient continué à avoir recours à l'usage meurtrier d'armes à feu dans des situations de maintien de l'ordre, ce qui a donné lieu à des homicides manifestement illicites qui n'ont toutefois pas fait l'objet d'enquêtes poussées de la part des autorités israéliennes et n'ont donné lieu à pratiquement aucune condamnation ni aucune peine privative de liberté<sup>98</sup>.

98. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé à Israël d'ouvrir une enquête transparente et immédiate afin de rendre comptable de ses actes le personnel de police ayant eu recours de manière disproportionnée et indiscriminée à la force contre les Palestiniens à Jérusalem pendant le ramadan en 2021 et 2022<sup>99</sup>.

99. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé à Israël de respecter les normes du droit international des droits de l'homme sur l'emploi de la force dans les opérations de maintien de l'ordre<sup>100</sup>.

100. Amnesty International a recommandé à Israël de garantir que des enquêtes rapides, impartiales, indépendantes et efficaces soient menées sur les homicides manifestement illicites et les blessures graves ainsi que sur les éventuels crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par les agents et autres représentants de l'État<sup>101</sup>.

101. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé à Israël de cesser immédiatement d'infliger une punition aux familles des Palestiniens décédés en retenant le corps de ces derniers et de leur accorder le traitement digne auquel elles avaient droit<sup>102</sup>.

102. Human Rights Watch a déclaré que les autorités israéliennes avaient continué à étendre méthodiquement leurs implantations en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et à faciliter le transfert de citoyens israéliens dans ces implantations<sup>103</sup>.

103. Human Rights Watch a recommandé à Israël de cesser la construction et l'expansion des implantations, de démanteler celles déjà construites et de ramener les citoyens israéliens habitant les implantations de Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, à l'intérieur des frontières internationalement reconnues d'Israël<sup>104</sup>.

104. Human Rights Watch a indiqué que les autorités avaient rendu pratiquement impossible pour les Palestiniens vivant sur les quelque 60 % du territoire de la Cisjordanie sous contrôle total d'Israël (zone C) et à Jérusalem-Est d'obtenir un permis de construire. De fait, ils avaient été contraints d'abandonner leur maison, ou de construire sans autorisation au risque de voir leur construction détruite au bulldozer. Les autorités israéliennes ont également démoli à titre de sanction les maisons des familles des Palestiniens soupçonnés de mener des attaques contre des Israéliens<sup>105</sup>.

105. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont déclaré que les procédures israéliennes en matière de logement ne répondaient absolument pas aux besoins des habitants palestiniens de Jérusalem-Est. En raison de la grave pénurie de logements à Jérusalem-Est et des politiques d'aménagement discriminatoires de la ville, plus de 20 000 maisons palestiniennes avaient été construites sans permis, faisant ainsi courir à 85 000 Palestiniens le risque de voir leur maison démolie et d'être déplacés<sup>106</sup>.

106. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont déclaré que les démolitions de maisons étaient généralement effectuées tôt le matin ou tard le soir, ce qui était particulièrement traumatisant pour les femmes et les enfants<sup>107</sup>.

107. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé à Israël de cesser toutes les démolitions de maisons dans le Territoire palestinien occupé, indépendamment de toute décision contraire des tribunaux israéliens<sup>108</sup>.

108. Amnesty International a recommandé à Israël de mettre en place des solutions adéquates pour toutes les personnes dont les maisons ont été démolies en raison de politiques discriminatoires<sup>109</sup>.

109. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont déclaré que les actes de violence des colons sur les terres agricoles étaient de plus en plus fréquents, en particulier pendant les périodes de récolte<sup>110</sup>.

110. Human Rights Watch a recommandé à Israël de veiller à ce que les autorités chargées de l'application des lois prennent des mesures adéquates pour enquêter sur les colons israéliens qui attaquaient les Palestiniens ou leurs biens et pour les traduire en justice<sup>111</sup>.

111. Amnesty International a déclaré que des centaines de restrictions arbitraires permanentes et temporaires à la liberté de mouvement des Palestiniens avaient été maintenues par l'armée israélienne et que de nouveaux murs de séparation avaient été érigés pas plus tard qu'en septembre 2022, entravant ainsi l'accès des habitants aux soins de santé et à l'éducation<sup>112</sup>.

112. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont déclaré qu'à Hébron, l'armée avait construit 21 points de contrôle permanents. Les Palestiniens qui passaient par ces points de contrôle étaient soumis à des fouilles longues et humiliantes. Cela dissuadait certaines femmes et filles de quitter leur maison et de participer à la vie publique, notamment de poursuivre leurs études, d'exercer leur droit au travail ou de se rendre au marché<sup>113</sup>.

113. Maat for Peace, Development and Human Rights a déclaré que les femmes palestiniennes résidant dans les zones placées sous le contrôle effectif des autorités israéliennes faisaient toujours face à de multiples violations, notamment des violences physiques et verbales et du harcèlement sexuel<sup>114</sup>.

114. BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights a déclaré que les villes palestiniennes étaient non seulement de plus en plus déconnectées, mais qu'elles étaient également confrontées à une déconnexion interne entre les différentes zones urbaines et rurales au sein des provinces elles-mêmes, conséquence directe du système de routes de contournement imposé par Israël et d'un système de transport public fragmenté des deux côtés de la Ligne verte<sup>115</sup>.

115. L'Islamic Human Rights Commission a déclaré que le fait de grandir dans un contexte d'occupation militaire et de conflit avait eu de profondes répercussions sur les enfants palestiniens de Cisjordanie et de Gaza. Celles-ci s'étendaient sur tous les aspects de leur vie, aussi bien leur sécurité et leur développement que leur bien-être psychosocial et leur santé mentale<sup>116</sup>.

116. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont déclaré que les Palestiniens du nord de la vallée du Jourdain, dont les populations bédouines, souffraient cruellement de manque d'eau en raison des pratiques et des politiques israéliennes discriminatoires en matière de répartition de l'eau. Les Palestiniens devaient acheter leur propre eau naturelle à des prix élevés, n'avaient aucun contrôle sur les infrastructures, n'avaient pas le droit de creuser des puits et se voyaient refuser l'utilisation des ressources naturelles, même pour leur bétail. Les colons avaient régulièrement tenté, souvent avec violence, de s'appropriier et de confisquer les ressources naturelles en eau et avaient détruit les terres agricoles et les canalisations d'eau utilisées pour l'irrigation par les agriculteurs palestiniens locaux<sup>117</sup>.

117. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé à Israël de garantir un accès équitable et sûr à l'eau et aux ressources naturelles pour les communautés palestiniennes vivant dans le nord de la vallée du Jourdain et de mettre fin à la pratique consistant à confisquer les réservoirs d'eau et les véhicules les transportant<sup>118</sup>.

118. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont déclaré qu'en Cisjordanie, Israël utilisait des terres agricoles pour y déverser des déchets militaires, industriels et nucléaires ainsi que des eaux usées, provoquant ainsi une grave pollution de l'air, du sol et de l'eau<sup>119</sup>.

119. La Commission indépendante pour les droits de l'homme a déclaré que, dans toute la Cisjordanie, des points de contrôle et des mesures de restriction des déplacements par les militaires avaient limité les déplacements du personnel médical et, par conséquent, les services de santé et la fourniture de soins de santé de base aux Palestiniens dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé<sup>120</sup>.

120. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont déclaré que le secteur de l'éducation à Jérusalem-Est avait à faire face à une pénurie de salles de classe, à des infrastructures de mauvaise qualité ainsi qu'à des restrictions d'accès pour les enseignants et les étudiants en raison des politiques discriminatoires d'Israël à cet égard. De nombreux enfants palestiniens apprenaient dans des salles de classe de fortune et n'avaient pas accès, entre autres, à des bibliothèques, des laboratoires d'informatique ou des salles de sport. La majorité des écoles étaient situées dans d'anciens bâtiments résidentiels qui étaient inadaptés et surpeuplés<sup>121</sup>.

121. La Commission indépendante pour les droits de l'homme a déclaré que les troupes israéliennes avaient fait des descentes dans certains établissements scolaires, tiré des grenades lacrymogènes, des grenades cataplexiantes, des balles réelles et des balles d'acier recouvertes de caoutchouc sur les élèves et les bâtiments, menacé de fermer des écoles, et agressé physiquement des élèves et des enseignants<sup>122</sup>.

122. L'Institute for NGO Research a déclaré que certaines écoles de Jérusalem-Est suivaient le programme scolaire israélo-arabe. D'autres écoles de Jérusalem-Est suivaient les programmes de l'Autorité palestinienne ou de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui reposaient sur des manuels truffés d'incitations et d'antisémitisme et encourageaient la poursuite du conflit, et qui interdisaient l'enseignement de l'hébreu<sup>123</sup>.

123. Amnesty International a déclaré qu'au cours des offensives militaires menées contre Gaza en mai 2021 et en août 2022, l'artillerie et les bombardements aériens israéliens avaient donné lieu à de possibles crimes de guerre en raison d'attaques aveugles ou d'attaques directes contre des civils. Ces derniers n'avaient pas fait l'objet d'une enquête adéquate de la part des autorités israéliennes, et rien n'indiquait que des enquêtes approfondies et impartiales avaient été prévues<sup>124</sup>.

124. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont déclaré qu'Israël maintenait un contrôle total sur les points de passage de Gaza et imposait des restrictions sévères à la libre circulation des personnes, des services et des marchandises franchissant les frontières de la bande de Gaza, dans une direction comme dans l'autre<sup>125</sup>.

125. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont déclaré que les résidents palestiniens de la bande de Gaza cherchant à franchir les points de passage contrôlés par Israël devaient d'abord obtenir un permis de sortie obligatoire délivré par Israël dans le cadre d'un régime de permis complexe, arbitraire et discriminatoire<sup>126</sup>.

126. La Commission indépendante pour les droits de l'homme a déclaré que les principaux centres médicaux et hôpitaux de Gaza continuaient de connaître d'importantes pénuries, notamment de médicaments, qui entravaient leurs activités médicales, en particulier dans les services d'urgence, les services de chirurgie et les unités de soins intensifs<sup>127</sup>.

127. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont déclaré que les patients palestiniens de Gaza avaient du mal à recevoir un traitement médical adéquat, en particulier les patients atteints de cancer. De nombreux patients se sont vu refuser l'accès aux hôpitaux et aux soins médicaux en dehors de Gaza en raison du régime israélien de permis de sortie<sup>128</sup>.

128. Human Rights Watch a recommandé à Israël de mettre fin à l'interdiction généralisée de voyager à destination et en provenance de Gaza et de permettre la libre circulation des personnes à destination et en provenance de Gaza, en particulier entre Gaza et la Cisjordanie, ainsi qu'à l'étranger, sous réserve, tout au plus, de contrôles individuels et de fouilles physiques à des fins de sécurité<sup>129</sup>.

129. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont déclaré qu'en raison du blocus de la bande de Gaza par Israël, la ville de Gaza connaissait une crise chronique et aiguë de fourniture d'électricité qui aggravait la détérioration d'autres secteurs vitaux, dont l'éducation, la santé, l'économie, l'agriculture, l'eau et l'assainissement, qui dépendaient tous fortement d'une fourniture stable d'électricité<sup>130</sup>.

130. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont déclaré qu'en 2022, environ 95 % de la population de Gaza n'avait pas accès à l'eau potable<sup>131</sup>.

131. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont déclaré que dans la bande de Gaza, 2,1 millions de Palestiniens étaient confinés sur un territoire où la pénurie d'eau était préoccupante. Leur seule ressource en eau, un aquifère côtier, était surexploitée et polluée<sup>132</sup>.

132. ODVV a déclaré qu'il n'y avait pas assez d'eau potable dans la bande de Gaza et que de graves dommages avaient été causés aux infrastructures d'approvisionnement en eau de l'enclave du fait des conflits persistants, tandis que la crise liée à la pénurie d'électricité avait entraîné une contamination accrue des ressources en eau souterraine<sup>133</sup>.

133. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé à Israël de mettre un terme à la crise humanitaire liée à l'eau dans la bande de Gaza dont les facteurs de cause étaient la grave pollution de l'eau, les agressions répétées et les restrictions imposées à la circulation des marchandises et notamment du matériel nécessaire aux infrastructures d'assainissement<sup>134</sup>.

134. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont déclaré que les terres agricoles palestiniennes situées près des périmètres est et nord de la bande de Gaza étaient la cible de pulvérisations aériennes de produits herbicides chimiques et que des barrages d'eau y étaient ouverts de manière délibérée dans le but de tuer les cultures et détruire les champs agricoles, produisant des effets potentiellement dévastateurs sur l'environnement<sup>135</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> See A/HRC/38/15, A/HRC/38/15/Add.1, and A/HRC/38/2.

<sup>2</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

### *Civil society*

#### *Individual submissions:*

Adalah	Adalah, Haifa (Israel);
ADF International	ADF International, Geneva (Switzerland);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
BADIL	BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, Bethlehem (OPT);
BC	Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands);
CCCCR	Ceasefire Centre for Civilian Rights, London (United Kingdom);
CIHRS	Cairo Institute for Human Rights Studies, Tunis (Tunisia);
CPTI	Conscience and Peace Tax international, Grand Lancy (Switzerland);
DCIP	Defense for Children International – Palestine, Ramallah (OPT);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
FLD	Front Line Defenders, Dublin (Ireland);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
ICAN	The International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
ICO	International Communities Organisation, London (United Kingdom);
IMAGINE	IMAGINE, Hertzeliya (Israel);
IFOR	The International Fellowship of Reconciliation, Utrecht (Netherlands);
IHRC	The Islamic Human Rights Commission, London (United Kingdom);
IWN	Israel Women's Network, Tel-Aviv (Israel);
JAI	Just Atonement Inc., New York (United States of America);
Kayan	Kayan – Feminist Organization, Haifa (Israel);
Maat	Maat for Peace, Development, and Human Rights, Cairo (Egypt);
INR	The Institute for NGO Research, Jerusalem (Israel);
ODVV	The Organization for Defending Victims of Violence, Tehran

	(Islamic Republic of Iran); The Independent Commission for Human Rights, Ramallah (OPT);
ICHR	
SAR	Scholars at Risk, New York (United States of America);
WS	Women's Spirit, Tel-Aviv (Israel).
<i>Joint submissions:</i>	
JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> Ma'avarim – Israeli Transgender Community; Gila Project – Transgender for Social Justice; Pride of the Lionesses; The Association for LGBTQ Equality in Israel (Ha'Aguda); Trans Israel NGO; Hoshen – Education & Change; Havruta – Religious Gays; IGY (Israeli LGBTQ Youth); The Civil Litigation Clinic at Haifa University;
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> International Federation for Human Rights; Public Committee against Torture in Israel;
JS3	<b>Joint submission 3 submitted by:</b> Al-Haq; Palestinian Initiative for the Promotion of Global Dialogue and Democracy-MIFTAH;
JS4	<b>Joint submission 4 submitted by:</b> Women's Centre for Legal Aid and Counseling; The Palestinian Initiative for the Promotion of Global Dialogue and Democracy (MIFTAH); Al-Haq; The Center for Defense of Liberties and Civil Rights (Hurriyat); Addameer Prisoner Support and Human Rights Association; Al Mezan Center for Human Rights; Community Action Center (CAC)/Al-Quds University; The Civic Coalition for Palestinian Rights in Jerusalem (CCPRJ);
JS5	<b>Joint submission 5 submitted by:</b> The Community Action Center / Al-Quds University; Al Mezan Center for Human Rights; The Civic Coalition for Palestinian Rights in Jerusalem; Women's Centre for Legal Aid and Counselling (WCLAC);
JS6	<b>Joint submission 6 submitted by:</b> Al Mezan Center for Human Rights; Palestinian Centre for Human Rights; Women's Centre for Legal Aid and Counselling; Al-Dameer Association for Human Rights; Civic Coalition for Palestinian Rights in Jerusalem (CCPRJ); Palestinian Initiative for the Promotion of Global Dialogue and Democracy – MIFTAH; Addameer Prisoner Support and Human Rights Association; Cairo Institute for Human Rights Studies; Al-Haq; Bisan Center for Research and Development; Center for Defense of Liberties and Civil Rights "Hurriyat";
JS7	<b>Joint submission 7 submitted by:</b> The Civic Coalition for Palestinian Rights in Jerusalem's (CCPRJ); Al-Haq; Al-Mezan Center for Human Rights; Addameer Prisoners Support and Human Rights Association; Women's Center for Legal Aid Counselling (WCLAC); Palestinian Center for Human Rights; The Community Action Center (Al-Quds University);
JS8	<b>Joint submission 8 submitted by:</b> Addameer Prisoner Support and Human Rights Association; Cairo Institute for Human Rights Studies; Al-Haq; Addameer Association for Human Rights; Jerusalem Legal Action and Human Rights Center; Women's Centre for Legal Aid and Counselling; Al Mezan Center for Human Rights; The Civic Coalition for Palestinian Rights in Jerusalem; Center for Defense of Liberties and Civil Rights "Hurriyat"; Community Action Center/ Al-Quds University (CAC); Palestinian Centre for Human Rights (PCHR); Bisan Center for Research and Development; The Palestinian Initiative for the Promotion of Global Dialogue and Democracy – MIFTAH;
JS9	<b>Joint submission 9 submitted by:</b> Adalah; The Negev Coexistence Forum for Civil Equality.

<sup>3</sup> ICO, p. 6.

<sup>4</sup> ICAN, p. 1.

- 5 HRW, p. 9.
- 6 JS2, para. 49.
- 7 AI, para. 30.
- 8 JS1, p. 2.
- 9 Ibid., p. 9.
- 10 Adalah, paras. 3 and 6.
- 11 JS1, p. 2. See also AI, para. 14; INR, paras. 23–24; Maat, p. 2.
- 12 BC, para. 31.
- 13 JS1, para. 26.
- 14 JS9, para. 33.
- 15 Ibid., para. 40.
- 16 JAI, paras. 2 and 20.
- 17 ICO, p. 1.
- 18 Ibid., p. 5.
- 19 ECLJ, para. 11.
- 20 INR, para. 31.
- 21 JS2, paras. 8 and 10. See also JS8, para. 11.
- 22 JS8, p. 5.
- 23 JS2, para. 45.
- 24 JS8, p. 5.
- 25 JS2, para. 48.
- 26 JS8, para. 35.
- 27 Ibid., para. 36.
- 28 CIHRS, p. 6.
- 29 JS2, para. 25.
- 30 FLD, p. 7.
- 31 DCIP, para. 44. See also IHRC, p. 4.
- 32 JS8, para. 20.
- 33 ODVV, para. 32.
- 34 JS8, p. 7.
- 35 AI, para. 43.
- 36 CIHRS, p. 4.
- 37 AI, para. 48. See also FLD, p. 7.
- 38 CIHRS, p. 8.
- 39 JS2, para. 47.
- 40 Ibid., para. 21.
- 41 JS8, para. 31. See also JS2, para. 26.
- 42 JS8, p. 11.
- 43 CCCR, para. 41.
- 44 FLD, para. 2. See also ICO, pp. 1–2; CIHRS, pp. 2–3.
- 45 JS3, paras. 80 and 86. See also FLD, pp. 6–7; CIHRS, p. 8.
- 46 INR, paras. 14–15.
- 47 ADF International, para. 12.
- 48 Ibid., para. 26(a).
- 49 Ibid. para. 26(e).
- 50 CPTI, para. 2. See also IFOR, p. 2.
- 51 IFOR, p. 7. See also CPTI, para. 2; AI, para. 49.
- 52 SAR, paras. 11 and 38.
- 53 Kayan, p. 2.
- 54 Ibid., p. 7.
- 55 Ibid., p. 7.
- 56 JS3, para. 29. See also JS4, para. 4.
- 57 JS7, para. 24.
- 58 JS4, p. 3.
- 59 IWN, p. 1.
- 60 JS9, para. 43.
- 61 Maat, p. 3.
- 62 IWN, p. 3.
- 63 Ibid., p. 3.
- 64 Ibid., p. 1.
- 65 JS9, para. 36.
- 66 Ibid., para. 8.
- 67 Ibid., para. 13.

- 68 AI, para. 37.  
69 JS9, para. 39.  
70 BC., para. 11.  
71 Ibid., para. 8.  
72 Ibid., para. 21.  
73 JS9, para. 37.  
74 Maat, p. 7.  
75 BC, para. 18.  
76 Ibid., paras. 36–37.  
77 ADF International, para. 10.  
78 JS9, para. 23.  
79 Kayan, p. 5.  
80 Ibid., p. 7.  
81 JAI, para. 6.  
82 WS, para 26.  
83 IWN, p. 1.  
84 Ibid., p. 2.  
85 Ibid., p. 4.  
86 JS7, para. 25.  
87 IMAGINE, para. 17.  
88 Ibid., para. 19.  
89 JS1, para. 30.  
90 Ibid., p. 4.  
91 Ibid., para. 18.  
92 Ibid., p. 8.  
93 JS1, para. 20.  
94 Ibid., p. 7.  
95 Adalah, para. 15.  
96 JS6, para. 9.  
97 JS3, paras. 60–62. See also JS6, para. 8; Adalah, para. 21.  
98 AI, para. 7.  
99 JS5, p. 8.  
100 JS6, para. 25(iv). See also HRW, p. 7.  
101 AI, para. 40. See also JS3, para. 75; JS6, para. 25(vi).  
102 JS3, para. 76.  
103 HRW, p. 2. See also AI, para. 24–25.  
104 HRW, p. 3. See also JS3, paras. 20 and 54; JS5, p. 5; AI, para. 34.  
105 HRW, p. 7. See also JS4, para. 26.  
106 JS7, para. 34.  
107 JS4, para. 29.  
108 JS3, para. 77.  
109 AI, para. 36.  
110 JS4, para. 39.  
111 HRW, p. 7.  
112 AI, para. 5.  
113 JS4, paras. 19 and 23.  
114 Maat, p. 6.  
115 BADIL, p. 4.  
116 IHRC, p. 3.  
117 JS4, paras. 8 and 10–12.  
118 Ibid., p. 5.  
119 Ibid., para. 39.  
120 ICHR, p. 5.  
121 JS7, paras. 18–19.  
122 ICHR, p. 6.  
123 INR, para. 28.  
124 AI, para. 8. See also JS6, paras. 2 and 6.  
125 JS6, para. 16.  
126 Ibid., para. 21.  
127 IHRC, p. 6.  
128 JS6, paras. 22–23.  
129 HRW, p. 5.  
130 JS6, para. 15.

<sup>131</sup> Ibid., para. 15.

<sup>132</sup> JS4, para. 13.

<sup>133</sup> ODVV, para. 21.

<sup>134</sup> JS4, p. 5.

<sup>135</sup> JS6, para. 20.

---